

ASSEMBLEE GENERALE DU RESEAU INTERNATIONAL DES ORGANISMES DE BASSIN

**MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU DANS
UN BASSIN INTERNATIONAL**

PRESENTATION GENERALE DE LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU

Le calendrier de la directive-cadre

La directive 2000/60/CEE du Parlement et du Conseil européens vise à établir un cadre pour la gestion et la protection des eaux par entité hydrographique (désignée par le terme « district » dans la directive), tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Elle fixe des objectifs environnementaux ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines avec une obligation de résultat pour atteindre le **bon état des eaux en 2015**.

Sa mise en œuvre repose sur 5 étapes principales :

- La caractérisation du district hydrographique.
- La publication du registre des zones protégées.

Ces deux premières étapes constituent l'état des lieux, à publier d'ici 2004

- La mise en œuvre d'un programme de surveillance (2006).
- L'élaboration d'un plan de gestion (2009).
- La définition d'un programme de mesures (2009).

La démarche

Adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000 (date d'entrée en vigueur), la directive-cadre sur l'eau (DCE) entend impulser une politique européenne de l'eau plus cohérente, en posant le cadre européen d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique.

La directive-cadre doit être transposée dans le droit de chaque Etat membre avant le 22 décembre 2003. Cette transposition nécessitant une loi, mais aussi des décrets, un projet de loi de transposition a déjà été proposé en 2003 au Parlement par anticipation sur la réforme de la politique de l'eau prévue en 2004.

La DCE innove à plus d'un titre. Avant tout, elle fixe un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats, et en intégrant des politiques sectorielles :

- Elle fixe un **objectif clair** : atteindre le bon état des eaux souterraines et superficielles pour 2015, et réduire ou supprimer les rejets de certaines substances classées comme dangereuses ou dangereuses prioritaires.
- Elle fixe un calendrier précis : 2015 est une **date butoir**, des dérogations sont possibles, mais il faudra les justifier.
- **Le grand public est associé** à la démarche, **il sera consulté** au moment des choix à faire pour l'avenir, ce qui est le gage d'une réelle transparence, voulue par la Commission Européenne.
- Elle propose une méthode de travail, pour un réel pilotage de la politique de l'eau, avec l'analyse de la situation, puis la définition, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux.
- Elle doit permettre la réalisation de comparaisons au plan européen : actuellement, les méthodes d'évaluation de la qualité des eaux et la formulation des objectifs à atteindre varient considérablement d'un pays à l'autre au sein de l'Union Européenne. En construisant un référentiel commun pour définir les objectifs à atteindre et évaluer de la qualité des eaux, la directive permettra de dresser de véritables bilans des situations et des stratégies des Etats membres. Là aussi, la directive est un gage de transparence.

La DCE ne remet pas en cause les fondements de la politique de l'eau en France, bien au contraire. Elle confirme :

- La gestion par bassin et sa généralisation au niveau européen.
- La place du milieu naturel comme élément central de la politique de l'eau (dans la droite ligne de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui affirme le principe de gestion équilibrée de la ressource).
- Le principe pollueur - payeur.
- Le rôle des acteurs de l'eau.

Elle introduit la notion de public et sa participation.

Par ailleurs, la directive intègre les thématiques de l'aménagement du territoire et de l'**économie** dans la politique de l'eau. La directive se veut en fait un véritable outil de planification, intégrateur des différentes politiques sectorielles, pour mieux définir et maîtriser les investissements dans le domaine de l'eau. Un programme de mesures tarifaires et réglementaires devra obligatoirement être établi et des prévisions d'évolution des pressions et de l'état des eaux doivent être réalisés à l'horizon 2015.

Participation du public, économie, objectifs environnementaux : ces trois volets font de la directive l'instrument d'une politique du développement durable dans le domaine de l'eau.

En France, le principe de gestion par bassin est consacré par les lois de 1964 et de 1992. Il consiste principalement à :

- permettre l'intervention à une échelle naturelle différente des circonscriptions administratives classiques : les grands bassins hydrographiques,

- créer à ces échelles une organisation pour la gestion de ces grands bassins : c'est le rôle des comités de bassins, des agences de l'eau, et du Préfet Coordonnateur de Bassin, DIREN de Bassin et mission déléguée,
- créer des documents de planification portant sur ces grands bassins hydrographiques et leurs sous bassins : les SDAGE et les SAGE depuis la loi de 1992. Les contrats de rivière, outils de programmation, existent quant à eux depuis le début des années 1980.

La directive prévoit un système similaire : des "districts hydrographiques" doivent être mis en place à l'échelle des grands bassins. Sur chacun de ces districts doivent être élaborés d'ici 2009 des "plans de gestion" définissant les objectifs à atteindre et des "programmes de mesures", définissant les actions nécessaires, dont la mise en œuvre sera coordonnée par des "autorités compétentes".

La directive tire toutes les conséquences de ce principe de gestion par bassin : elle le confirme aussi au niveau international, les milieux aquatiques ne connaissant pas de frontières.

LES CONTRAINTES DE LA DIRECTIVE POUR LES BASSINS INTERNATIONAUX

Pour les bassins internationaux, la directive introduit une obligation de coopération entre les Etats membres pour l'atteinte des objectifs environnementaux.

Article 3 : « *Les Etats membres veillent à ce qu'un bassin hydrographique s'étendant sur le territoire de plus d'un Etat membre, soit intégré à un district hydrographique international.* »

Les Etats membres veillent à ce que les exigences de la présente directive pour assurer la réalisation des objectifs environnementaux établis en vertu de l'article 4, en particulier tous les programmes de mesures, soient coordonnées pour l'ensemble du district hydrographique. Pour les districts hydrographiques internationaux, les Etats membres concernés assurent conjointement cette coordination et peuvent, à cette fin, utiliser les structures existantes dérivées d'accords internationaux ».

Article 13 : « *Dans le cas d'un district hydrographique international situé entièrement sur le territoire de la communauté, les Etats membres en assurent la coordination en vue de produire un seul plan de gestion de district hydrographique international ».*

Ainsi, la directive apparaît vraiment comme un élément novateur pour la mise en œuvre d'une réelle politique commune de gestion de l'eau entre les pays riverains d'un même bassin versant.

L'ORGANISATION DES TRAVAUX DANS LE BASSIN RHIN-MEUSE DANS SON CONTEXTE INTERNATIONAL

Le bassin français Rhin-Meuse est un des six bassins hydrographiques découpés sur le territoire français par la loi de 1964. C'est celui qui est incontestablement le plus transfrontalier car il intéresse deux fleuves internationaux :

La Meuse est un fleuve international qui draine le territoire français , le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas sur un parcours d'environ 950 km.

Le fleuve Meuse prend sa source en France, au pied du plateau de Langres à POUILLY-EN-BASSIGNY (Haute-Marne). Son bassin versant hydrographique est de 36 000 km², dont seulement 7 800 km² sont administrativement en France.

Le Rhin prend sa source dans le massif du Saint-Gothard en Suisse et traverse dix pays avant de déboucher dans la Mer du Nord. Il a un statut de fleuve international pour la navigation dont le trafic figure parmi les plus forts du monde.

Le cours du Rhin, long de 1 320 km, correspond à un bassin versant de 185 000 km² dont environ 20 000 pour la partie française.

L'ensemble du bassin hydrographique international de la Meuse et du Rhin se situe sur l'arc central de l'Europe dans une zone de très forte activité économique, issue de ressources du sous-sol (fer, charbon, sel) et d'une agriculture intensive. Le Rhin est une des artères fluviales les plus utilisées pour le transport.

Une proportion importante de la population de l'aval, en Belgique, en Hollande et en Allemagne, tire sa ressource en eau des rivières. Par ailleurs, certaines nappes concernent plusieurs pays (nappe rhénane ou nappe des grès d'Hettange-Luxembourg).

Cette situation a donné naissance à une coopération internationale de longue date entre la France, l'Allemagne et ses länders, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse. Cette coopération se traduit par la présence des instances françaises dans les commissions internationales :

- la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR), dont le secrétariat est basé à COBLANCE, qui va fêter son cinquantième anniversaire cette année. C'est elle qui a proposé et mené à bien le programme d'action pour le Rhin (PAR) à la suite de l'accident SANDOZ en 1986,
- la Commission internationale pour la protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS), dont le secrétariat est basé à TREVES,
- la Commission internationale de la Meuse (CIM), dont le secrétariat est basé à LIEGE, est la plus récente.

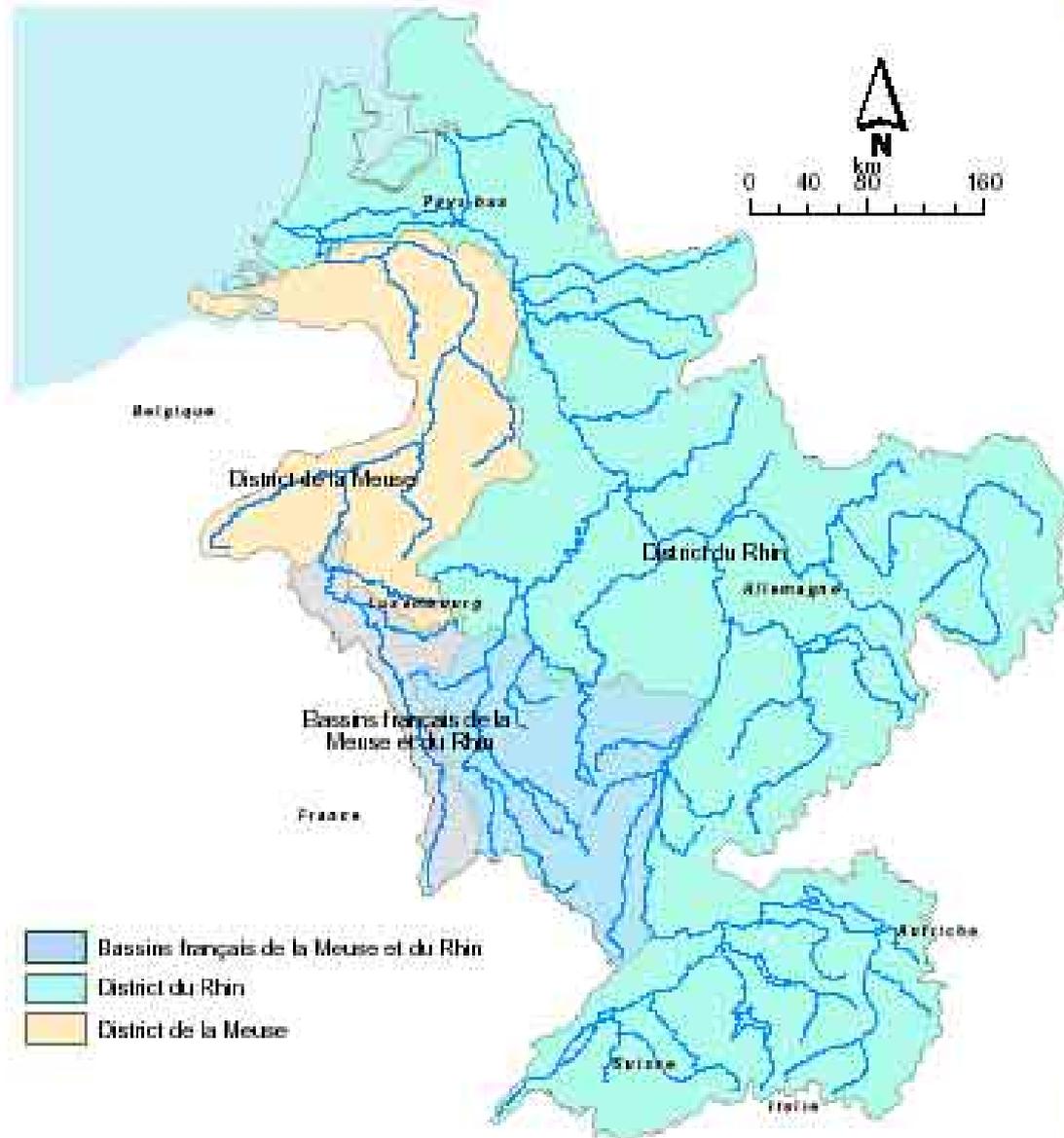
Le Rhin et la Meuse sont donc des districts internationaux pour lesquels la DCE stipule que les Etats membres concernés assurent conjointement la coordination des exigences nécessaires à la réalisation des objectifs environnementaux et, en particulier, pour l'établissement des programmes de mesures.

Dans ces bassins internationaux, il est souhaité qu'un plan de gestion unique soit réalisé à l'échelle de tout le bassin. Pour l'état des lieux, ceci implique aussi que les travaux menés par chaque Etat soient rendus cohérents et assemblables. Les commissions internationales existantes constituent des enceintes privilégiées d'échanges pour faciliter cette mise en cohérence et coordination internationale.

Le district international Rhin, en raison de son importance géographique, a été redécoupé en neuf sous-bassins qui constituent des secteurs de travail pour conduire la mise en œuvre de la DCE. Deux de ces secteurs de travail concernent la partie française : le secteur Moselle-Sarre et le secteur Rhin Supérieur.

CONTEXTE INTERNATIONAL LES BASSINS DE LA MEUSE ET DU RHIN

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - ETAT DES LIEUX



0001 0218 02
000001 0000



1.F Organisation des travaux (1)

LES SECTEURS DE TRAVAIL INTERNATIONAUX DU DISTRICT RHIN

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - ETAT DES LIEUX



1.F Organisation des travaux (2)

Un conducteur d'opération a aussi été désigné dans chaque secteur de travail pour assurer une concertation entre les instances impliquées dans la mise en œuvre et veiller à la production de documents communs ou cohérents entre eux.

La **direction régionale de l'environnement d'Alsace** assure cette conduite d'opération sur le secteur Rhin Supérieur et **l'agence de l'eau** sur le secteur Moselle-Sarre. Par ailleurs, ce secteur a également été désigné comme pilote pour tester la mise en œuvre de la DCE et notamment les guides méthodologiques de la Commission qui précisent la méthodologie à appliquer dans chacun des grands domaines.

Ce secteur Moselle-Sarre correspond au bassin hydrographique de la rivière Moselle, commune à l'Allemagne, la France, le Luxembourg et la Belgique pour une petite partie. La population totale (référence 1999) s'élève à 2 027 130 habitants.

Sur un plan pratique, ces coopérations exigent de nombreuses réunions et séances de travail entre les experts pour mettre en cohérence les méthodes de travail et les productions de chaque pays.

Ainsi, il a été possible de se mettre d'accord sur un plan commun d'élaboration de l'état des lieux dans chacun des neuf secteurs de travail. Des cartes communes sont dressées pour représenter les masses d'eau, les pressions et les impacts. Un rapport factier sera ensuite dressé pour le fleuve lui-même qui mettra l'accent sur les grands enjeux transfrontaliers.

Ce rapport international revêt une importance essentielle pour la Commission, au point que certains pays riverains envisagent de ne plus produire de rapport national.

Il va préfigurer le plan de gestion qui devra être entièrement réalisé en commun.

Ces travaux communs, même s'ils sont aujourd'hui contraignants en terme de temps et d'unités d'œuvre consacrés, ouvrent la voie d'une gestion durable et réellement sans frontière de l'eau : après la monnaie unique, c'est l'eau l'élément de vie, qui devient un élément supplémentaire de construction de l'Europe.